

de recettes. C'est incontestablement à cette façon de procéder que sont dus une partie des déficits constatés dans ces dernières années dans plusieurs budgets locaux.

En vue d'obvier aux inconvénients qui résultent de cette manière de procéder, il m'a paru utile de préciser la nature des pouvoirs confiés aux Gouverneurs en matière budgétaire et, saisi par l'Administration locale d'une de nos colonies d'une demande de renseignements à ce sujet, j'ai pensé à soumettre la question à l'examen du Conseil d'Etat. La haute assemblée m'a fait parvenir l'avis motivé que j'ai l'honneur de porter ci-après à votre connaissance, et aux termes duquel, conformément à l'opinion que j'avais émise, les Gouverneurs seuls ont qualité pour fixer le montant des dites prévisions, les pouvoirs des Conseils généraux étant limités au vote du tarif des taxes et contributions.

CONSEIL D'ÉTAT

Extrait du registre des délibérations de la Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies.

Séance du 12 janvier 1892.

AVIS

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies, a examiné la question de savoir quelle conduite devaient tenir les Gouverneurs des colonies lorsqu'ils étaient appelés à arrêter des budgets du service Local dont l'état de déficit est dissimulé par une majoration volontaire des prévisions de recettes ;

Vu la dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat en date du 21 décembre 1891 ;

Vu les articles 13, 14, 15 et 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et les articles 1, 3, 5, 7, 8 et 9 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 relatifs aux anciennes colonies ;

Vu les actes organiques des colonies soumises au régime prévu par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 concernant le service financier aux colonies, en particulier les articles 40 et suivants ;